



DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle des peupliers de la commune de Lanobre, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Patrick BORNET, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER (Champs/Tarentaine), Raphaël MIALOU (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Brigitte CLAUDEL, Johane GRANDSEIGNE, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Franck BROQUIN (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Marie-Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT (Ydes).

Ont donné pouvoir : Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine Marchal) à Eric MOULIER (Saignes), Clotilde JUILLARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes) à René BERGEAUD (Ydes)

Secrétaire de séance : Brigitte CLAUDEL

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 29

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 11 juin 2021

20210617016DE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

ELECTRCITE DE FRANCE exploite, dans le département du Cantal, la retenue du TACT, faisant partie, entre autres, des aménagements hydroélectriques d'AUZERETTE, en qualité de Concessionnaire.

Par convention en date du 27 août 2007, EDF a autorisé la communauté de commune de Sumène-Artense à occuper des terrains faisant partie du domaine concédé afin d'y aménager un chemin pour la promenade ou la randonnée. Depuis la commune a un nouveau projet de sentier de randonnée faisant tout le tour de la retenue du Tact avec différents aménagements (chemins de randonnées balisés, tables de pique-nique, aires d'accueil, passerelles, observatoire, rambardes de sécurité, clôtures agricoles, Marqueterre, passage à gué, abreuvoir à bovin, ...). Ces différents aménagements intégreront le domaine public de la Communauté de communes.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir de la signature d'une nouvelle convention annulant et remplaçant celle du 27 août 2007.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation du chemin de randonnées et de ses aménagements annexes sur les communes de TREMOUILLE et de CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL, désignés ci-après les « Aménagements ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'Etat.

Le Bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Le Bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Le Bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

RF
Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/06/2021
M. le Maire

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 17 juin 2021

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MAISONNEUVE

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 22/06/2021
Affichée ou notifiée le 22/06/2021
Document certifié conforme
Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération n'est pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception en sous-préfecture.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/06/2021 015-241501055-20210617-20210617016DE-DE